

Procès verbal de la séance du Conseil Communal
Du lundi 13 mai 2019

Présents MM. F.DEBOUNY(AD), Président ;
F.LEJEUNE, Bourgmestre (AD), B.DORTHU (AD), F.GERON(AD) et K.PEREE (AD),
membres du Collège communal ;
~~J.C.MEURENS (AD)~~, T.MERTENS(AC), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD)~~, J.PIRON(AC),
L.STASSEN(AC), JJ.MOXHET (AD), F.DUMONT (AD), M.STASSEN(AC) et
M.MEURENS (AC), Conseillers,
C.DENOEL-HUBIN(AD), Présidente du CPAS et V.GERARDY, Directeur général

La séance est ouverte à 20 heures.

Approbation du PV de la séance précédente

F.Lejeune, L.Stassen et M.Meurens, absents lors de la dernière séance du Conseil, se retirent. Le Conseil, à l'unanimité, décide d'approuver le PV de la séance du 8 avril 2019.

Marché de travaux (travaux en matière d'éclairage public) – Renouvellement de l'adhésion de la commune à la centrale d'achat ORES Assets – Délibération de principe.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L-1222-3, L1222-4 et L-L3122-2, 4°, d ;

Vu l'article 135, § 2 de la nouvelle loi communale ;

Vu les articles 2, 6°, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, notamment son article 3 ;

Vu la désignation de l'intercommunale ORES Assets en qualité de gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la commune ;

Considérant l'article 2, 6° de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achats, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 47, § 2 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation et § 4 précisant que les pouvoirs adjudicateurs peuvent, sans appliquer les procédures prévues par la présente loi, attribuer à une centrale d'achat un marché public de services pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ;

Vu les besoins de la commune en matière de travaux d'éclairage public ;

Vu la centrale d'achat constituée par ORES Assets pour la passation de marchés publics et d'accords-cadres de travaux aériens BT et Eclairage Public et poses souterraines pour ses besoins propres et ceux de ses 198 communes associées qu'elle dessert en matière d'éclairage public ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle pour couvrir ses besoins en matière de travaux aériens d'éclairage public et poses souterraines d'éclairage public ;

A l'unanimité DECIDE :

Article 1^{er} : de renouveler l'adhésion de la commune à la centrale d'achat constituée par l'intercommunale ORES Assets, pour l'ensemble de ses besoins en matière de travaux d'éclairage public et ce pour une durée de 4 ans, renouvelable ;

Article 2 : qu'il sera recouru pour chaque projet de renouvellement d'anciennes installation/d'établissement de nouvelles installations aux entrepreneurs désignés par la centrale dans le cadre d'un marché pluriannuel ;

Article 3 : de charger le collège de l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : de transmettre la présente délibération :

- à l'autorité de tutelle ;

- à l'intercommunale ORES Assets pour disposition à prendre.

Comptes 2018 de la FE de La Clouse

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 28 mars 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 février 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église de la Clouse arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain du diocèse de Liège ;

Vu la décision du 02 avril 2019, réceptionnée en date du 09 avril 2019, par laquelle le chef diocésain arrête, avec remarque, les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 02 avril 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église de la Clouse au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors de l'adapter en fonction des remarques du chef diocésain ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1er : Le compte de fabrique d'église de la Clouse pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 28 mars 2019, est approuvé à l'unanimité, comme suit :

Total des recettes : 19.869,85 €

Total des dépenses : 11.834,69 €

Boni : 8.035,16 € avec une intervention communale nulle.

Comptes 2018 de la FE St Hubert d'Aubel

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 01 février 2019 parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 26 février 2018, par laquelle le Conseil de fabrique d'église d'Aubel arrête le compte, pour l'exercice 2018, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, au chef diocésain du diocèse de Liège ;

Vu la décision du 25 mars 2019, réceptionnée en date du 28 mars 2019, par laquelle le chef diocésain arrête, avec remarques, les dépenses et recettes reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, avec remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 25 mars 2019 ;

Considérant que le projet de décision du Conseil communal a été adressé, accompagné de ses annexes explicatives éventuelles, au directeur financier en date du 17 avril 2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier, rendu en date du 18 avril 2019 ;

Considérant que le compte susvisé ne reprend pas, en différents articles, les montants effectivement encaissés et décaissés par la fabrique d'église d'Aubel au cours de l'exercice 2018 et qu'il convient dès lors de l'adapter en fonction des remarques du chef diocésain ;

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, à l'unanimité, :

Article 1er : Le compte de fabrique d'église d'Aubel pour l'exercice 2018, voté en séance du Conseil de fabrique du 01 février 2019, est approuvé à l'unanimité, comme suit :

Total des recettes : 60.293,44 €

Total des dépenses : 27.571,92 €

Boni : 32.721,52 € avec une intervention communale de 12.000 €

Ce boni servira à financer des travaux estimés à environ 70.000 €.

Comptes communaux 2018

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le collège communal ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande

desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Après en avoir délibéré en séance publique :

DECIDE, par 8 voix pour (les conseillers AD), 2 contre (J.Piron et Th. Mertens) et 3 abstentions (M.Stassen, M.Meurens et L.Stassen)

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2018:

Bilan	ACTIF	PASSIF
	34.306.635,52 €	34.306.635,52 €

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	7.118.367,81 €	7.709.449,39 €	591.081,58 €
Résultat d'exploitation (1)	8.291.496,23 €	9.294.297,26 €	1.002.801,03 €
Résultat exceptionnel (2)	857.134,81 €	1.142.017,50 €	284.882,69 €
Résultat de l'exercice (1+2)	9.148.631,04 €	10.436.314,76 €	1.287.683,72 €

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	10.171.660,11 €	4.285.281,17 €
Non Valeurs (2)	56.303,77 €	0,00 €
Engagements (3)	7.197.748,76 €	4.285.281,17 €
Imputations (4)	7.122.224,72 €	2.590.237,82 €
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	2.917.607,58 €	0,00 €
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	2.993.131,62 €	1.695.043,35 €

Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au receveur régional.

Modifications budgétaires communales

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 06/05/2019 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Attendu que (éléments de procédure)

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE

Par 8 voix pour (les conseillers AD) et 5 abstentions (les conseillers AC) :

Art. 1^{er}

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2019:

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	7.404.504,51	3.171.395,88
Dépenses totales exercice proprement dit	7.401.772,70	4.154.500,00
Boni / Mali exercice proprement dit	2.731,81	-983.104,12
Recettes exercices antérieurs	2.917.607,58	0,00
Dépenses exercices antérieurs	25.158,14	0,00
Boni / Mali exercices antérieurs	2.892.449,44	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.000.000,00
Prélèvements en dépenses	1.800.000,00	1.016.895,88
Recettes globales	10.322.112,09	5.171.395,88
Dépenses globales	9.226.930,84	5.171.395,88
Boni / Mali global	1.095.181,25	0,00

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [*En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes*]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	382.452,48 €	
Fabriques d'église d'Aubel	12.000,00 €	
Fabriques d'église St Jean Sart	5.253,65 €	
Fabriques d'église de la Clouse	0,00 €	
Zone de police	450.107,18 €	
Zone de secours	152.171,54 €	

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier

Plan Communal de Développement Rural : décision définitive

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 janvier 2019 relative au principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil communal du 11 février 2019 ratifiant la délibération du Collège communal suscitée ;

Etant donné que le Ministre René Collin a marqué son accord sur le principe de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune d'Aubel et sur l'accompagnement de la Fondation Rurale de Wallonie ;

DECIDE, à l'unanimité, :

Article 1 : de mener une opération de développement rural sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases de l'opération.

Article 3 : de s'engager à prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de programme communal de développement rural au Conseil communal.

Article 4 : de prévoir la participation financière de la commune selon des modalités prévues dans le financement de la Fondation Rurale de Wallonie, soit 8.274,88 € par an, somme soumise à l'indice des prix à la consommation. Pour 2019, le montant de la participation financière sera de 2068,72 €.

Appel à intérêts : choix du lauréat

Vu la délibération du Conseil communal du 25/06/2018 relative à la volonté de la commune d'aménager l'espace concerné par le bâtiment de la police et le Centre culturel via un appel à intérêts ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 par laquelle il décide de désigner le projet C, soit le projet des promoteurs LOVENFOSSE/ALIMBATTICE, comme lauréat sortant du présent appel à intérêt, dès lors qu'il répond le plus favorablement aux objectifs visés par ce dernier, sur base des critères d'appréciation définis au Cahier spécial des charges et de proposer au Conseil communal de confirmer cette désignation du projet LOVENFOSSE/ALIMBATTICE en qualité de lauréat et, par conséquent, de le désigner comme acquéreur du site aux conditions fixées tant dans le Cahier spécial des charges que dans son offre ;

DECIDE, par 8 voix pour (les conseillers AD) et 5 abstentions (les conseillers AC)

Art. 1 : de ratifier la délibération du Collège communal du 17 avril 2019 suscitée et de désigner le projet LOVENFOSSE/ALIMBATTICE comme lauréat sortant du présent appel à intérêt, dès lors qu'il répond le plus favorablement aux objectifs visés par ce dernier, sur base des critères d'appréciation définis au Cahier spécial des charges.

Art. 2 : De vendre à l'association LOVENFOSSE/ALIMBATTICE (architecte Donéa/Garsoux), représentée par Monsieur Vanhonsebrouck Paul, Nijverheidstraat 2a à 8770 Ingelmunster, une parcelle de 3611 m2, cadastrée section B 555k4 et 555t3pie, incluant le bâtiment de la police et le Centre culturel, pour la somme de 850.000 €, conformément à son offre du 25/09/2018.

Art. 3 : De désigner l'association LOVENFOSSE/ALIMBATTICE (architecte Donéa/Garsoux) pour la réalisation du projet présenté lors des séances des 08/11/2018, 29/01/2019 et 15/04/2019 dans les conditions de l'acte authentique à établir.

Art. 4 : de désigner MM F.Lejeune, Bourgmestre et V.Gerardy, Directeur général, afin de représenter la commune lors de la signature de tout document officiel relatif à cette opération.

Présentation d'un projet de mise en oeuvre de mares agricoles

Vu la présentation du projet par Benoît Dorthu;

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, décide :

1) de marquer son accord de principe pour que la Commune serve d'interface administrative afin de rendre service aux agriculteurs désireux de creuser des mares agricoles. La Commune prendra à son nom l'ensemble des démarches administratives nécessaires au creusement de mares avec l'appui du chargé de mission "mares agricoles"

2) de porter le montant des travaux subsidiés à 100% par le PWDR à la prochaine modification budgétaire.

ALE : désignation des représentants communaux

Etant donné que Madame Véronique Stas-Schillings est confirmée dans sa fonction de présidente de l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) ;

Etant donné que l'Agence Locale pour l'Emploi (ALE) doit être représentée, par conséquent, par 5 conseillers communaux, dont 3 issus de la majorité et 2 issus de la minorité ;

DECIDE

De désigner pour la majorité :

1. Céline Hubin
2. François Dumont
3. Frédéric Debouny

De désigner pour la minorité :

1. Martine Meurens
2. Léon Stassen

Commission consultative communale d'aménagement du territoire et de mobilité (C.C.A.T.M.) : Règlement d'Ordre Intérieur.

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Etant donné qu'il appartient au Conseil communal d'établir un règlement d'ordre intérieur relatif au fonctionnement de la CCATM ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver le règlement d'ordre intérieur suivant :

Article 1^{er} - Référence légale

L'appel aux candidatures et la composition de la commission, se conforment aux dispositions visées aux articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5, du Code du Développement Territorial (ci-après CoDT).

Art. 2 – Composition

Le conseil communal choisit le président et les membres, hors quart communal, parmi les personnes ayant fait acte de candidature, suivant les critères visés aux articles D.I.10, §1^{er} et R.I.10-3 du CoDT.

Le président ne peut être désigné parmi les membres du conseil communal.

Le président sera désigné en fonction de ses compétences ou sur base d'expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme.

En cas d'absence du président, c'est un vice-président, choisi par la commission parmi ses membres

effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres de la commission communale restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent.

Le ou les membres du collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme et la mobilité dans ses attributions ainsi que le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme ne sont pas membres de la commission ; ils y siègent avec voix consultative.

Art. 3 – Secrétariat

Le collège communal désigne, parmi les services de l'administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la commission.

Le secrétaire n'est ni président, ni membre effectif, ni suppléant de la commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le collège communal désigne comme secrétaire de la commission le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme, le secrétaire siège à la commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le conseiller en aménagement du territoire et urbanisme donne au président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Art. 4 - Domiciliation

Le président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la commune. Si le président ou un membre est mandaté pour représenter une association, le président ou le membre est domicilié dans la commune ou le siège social de l'association que le président ou le membre représente est situé dans la commune.

Lorsque le président ou le membre ne remplit plus la condition de domiciliation imposée, il est réputé démissionnaire de plein droit.

Art. 5 – Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Si le mandat de président devient vacant, le conseil communal choisit un nouveau président parmi les membres de la commission.

Si le mandat d'un membre effectif devient vacant, le membre suppléant l'occupe.

Si le mandat d'un membre suppléant devient vacant, le conseil communal désigne un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire et repris dans la réserve.

Lorsque la réserve est épuisée ou lorsqu'un intérêt n'est plus représenté, le conseil procède au renouvellement partiel de la commission communale. Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la commission sont d'application.

Les modifications intervenues dans la composition en cours de mandature ne sont pas sanctionnées par un arrêté ministériel. Toutefois, les délibérations actant toute modification seront transmises à la DGO4, pour information, lors de la demande d'octroi de la subvention de fonctionnement.

Art. 6 - Compétences

Outre les missions définies dans le CoDT et dans la législation relative aux études d'incidences, la commission rend des avis au conseil communal et au collège communal sur toutes les questions qui lui sont soumises.

La commission peut aussi, d'initiative, rendre des avis au conseil communal ou au collège communal

sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

Art. 7 – Confidentialité – Code de bonne conduite

Le président et tout membre de la commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission.

En cas de conflit d'intérêt, le président ou le membre quitte la séance de la commission pour le point à débattre et pour le vote.

Après décision du conseil communal ou du collège communal sur les dossiers soumis à l'avis de la commission, l'autorité communale en informe la Commission et assure la publicité des avis de la commission.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge, le président de la commission en informe le conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses moyens de défense, peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Art. 8 – Sections

Le conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la commission.

La commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la commission.

Art. 9 - Invités –Experts

La commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informés.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de la DGO4, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la commission. Ce fonctionnaire siège à la commission avec voix consultative.

Art. 10 – Validité des votes et quorum de vote

La commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote. Ont droit de vote, le président, les membres effectifs et le suppléant le mieux classé de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple ; en cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Lorsqu'il est directement concerné par un dossier examiné par la C.C.A.T.M., le président, le membre effectif ou suppléant doit quitter la séance et s'abstenir de participer aux délibérations et aux votes.

Art. 11 – Fréquence des réunions – Ordre du jour et convocations

La commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du président.

En outre, le président convoque la commission communale à la demande du collège communal, lorsque l'avis de la commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le président.

Les convocations sont envoyées par lettre individuelle ou par mail, adressées aux membres de la commission huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

En l'absence du membre effectif, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'échevin ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions ;
- l'échevin ayant l'urbanisme dans ses attributions ;
- l'échevin ayant la mobilité dans ses attributions ;
- s'il existe, au conseiller en aménagement du territoire et en urbanisme ;
- s'il existe, au fonctionnaire de la DGO4 désigné en application de l'article R.I.10, §12, du CoDT.

Art. 12 – Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire de la commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Art. 13 – Retour d'information

La commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Art. 14 – Rapport d'activités

La commission dresse un rapport de ses activités au moins une fois tous les six ans qu'elle transmet à la DGO4 le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'administration communale.

Art. 15 – Budget de la commission

Le conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Art. 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le président et les membres de la commission communale.

Le président a droit à un jeton de présence de 25 euros par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 euros.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Art. 17 – Subvention

Les articles D.I.12, 6° et R.I.12, 6°, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2500 euros pour une commission composée, outre le président de 8 membres ;
- 4500 euros pour une commission composée, outre le président de 12 membres ;
- 6000 euros pour une commission composée, outre le président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences, du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, la présence de la moitié des membres plus un.

La Commission rédige un rapport d'activités sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par la DGO4. (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé à la D.G.O4.

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, du justificatif des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que d'un relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12,al.1^{er},6^o et R.I.12-6 sera, le cas échéant, allouée.

Art. 18 – Local

Le collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

Transformation de Resa SA de droit privé en Resa SA Intercommunale de droit public.

Vu l'article 162, alinéa 4, de la Constitution ;

Vu l'article 6, § 1^{er}, VIII, 8^o, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L 1523-1 et suivants ;

Vu le décret du 11 mai 2018 modifiant le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et le décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le courrier conjoint d'ENODIA et de RESA daté du 29 mars 2019 et relatif à la transformation de RESA S.A., personne morale de droit privé, en RESA S.A. Intercommunale, personne morale de droit public ;

Vu les annexes à ce courrier ;

Vu notamment le projet de convention de cession d'actions de RESA S.A. Intercommunale qui était jointe à ce courrier et portant sur la cession par ENODIA SCRL à la commune de AUBEL de 2 actions RESA S.A. Intercommunale ;

Vu que la cession d'actions ainsi proposée s'effectuerait à titre gratuit ;

Vu que le nombre d'actions dont la cession est proposée a été déterminé en proportion des parts titulaires de parts de catégories A, B et/ou G représentatives du capital que la commune détient déjà dans le capital des secteurs énergétiques d'ENODIA, secteurs 1 et 5 ;

Vu le projet de statuts de RESA S.A. Intercommunale ;

Vu l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et son ordre du jour ;

Vu le processus conjoint d'informations organisé par ENODIA et RESA à destination de la commune relative à la transformation de RESA en intercommunale ;

Considérant que la durée de l'intercommunale RESA pour un terme de 30 ans conformément à l'article 6 du projet de statuts emporte de facto la décision de renouveler le mandat de RESA en tant que GRD sur le territoire de la commune.

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : - La commune accepte la proposition d'ENODIA d'acquérir, à titre gratuit, 2 actions de RESA S.A. Intercommunale et, par conséquent, de devenir actionnaire de RESA S.A. Intercommunale et ce, aux conditions indiquées dans le projet de convention de cession joint au courrier conjoint d'ENODIA et de RESA du 29 mars 2019.

Article 2. – Conformément à l'article 2, alinéa 2 de la convention de cession d'actions, la commune mandate les représentants habilités d'ENODIA pour signer le registre des actionnaires au nom des deux parties de la convention.

Article 3. – La commune décide d'adhérer au point de statuts de RESA S.A. Intercommunale tel qu'annexé à la convocation à l'assemblée générale extraordinaire de RESA Intercommunale S.A. du 29 mai 2019.

Article 4. – La commune décide de participer, à l'intervention de ses délégués, à l'assemblée générale extraordinaire de RESA S.A. Intercommunale du 29 mai 2019 et d'y voter en faveur de l'adoption du projet de statuts précité.

Article 5. – La commune décide d'approuver les autres points à l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire du 29 mai 2019.

Article 6. – La présente délibération est soumise, pour approbation, aux autorités de tutelle.

Nobau SCRL: renouvellement des organes.

Vu les élections communales du 14 octobre 2018 ;

Vu le Code Wallon du Logement et de l'habitat durable ;

Vu le décret du 29 mars 2018 ;

Etant donné qu'une assemblée générale de Nosbau SCRL est prévue le 4 juin 2019 ;

Vu la nécessité pour Nosbau SCRL de renouveler ses organes :

DECIDE

De désigner les conseillers suivants afin de représenter la commune d'Aubel aux assemblées générales de Nosbau SCRL :

- Freddy Lejeune

- François Geron

- Benoît Dorthu

De proposer Monsieur François Geron, Echevin des travaux, au Conseil d'Administration de Nosbau SCRL.

Ores Assets : AGO du 29/05/2019.

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 par courrier daté du 12 avril 2019 ;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que les délégués des communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des conseils et collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

DECIDE

- De désigner à l'unanimité conformément à l'article L1122-34 § 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au titre de délégués à l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets, MM. Marc Stassen, François Geron, Benoît Dorthu, Frédéric Debouny et Jean-Claude Meurens ;

- **D'approuver** aux majorités suivantes, **les points ci-après inscrits à l'ordre du jour** de l'Assemblée générale du 29 mai 2019 de l'intercommunale ORES Assets :
 - **Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2018**
 - Approbation des comptes annuels d'ORES Assets au 31 décembre 2018 ;
 - Approbation du rapport de prises de participation ;
 - Approbation de la proposition de répartition bénéficiaire relative à l'exercice 2018
 - à l'unanimité
 - **Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat au cours de l'année 2018**
 - à l'unanimité
 - **Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat au cours de l'année 2018**
 - à l'unanimité
 - **Point 5 – Constitution de la filiale d'ORES Assets en vue d'exercer les activités de « contact center »**
 - à l'unanimité
 - **Point 6 - Modifications statutaires**
à l'unanimité.
 - **Point 7 – Nominations statutaires**
à l'unanimité.
 - **Point 8 – Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés**
à l'unanimité.

- De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

Inago : AGO du 11 juin 2019

Vu la convocation envoyée par Inago relative à l'assemblée générale ordinaire du mardi 11 juin 2019 ;
Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;
Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Inago du mardi 11 juin 2019, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 29 avril 2019 (voir annexe) ;
 - 2) Rapport du conseil d'administration (voir annexe) ;
 - 3) Rapport du comité de rémunération (voir annexe) ;
 - 4) Rapport du réviseur (dans le rapport annuel du conseil d'administration) ;
 - 5) Approbation des comptes annuels au 31/12/2018 ;
 - 6) Affectation du résultat (déficit de 95.119,19 € à prélever de la réserve disponible) ;
 - 7) Décharge au conseil d'administration ;
 - 8) Décharge au Réviseur ;
 - 9) Modification budgétaire 2019 (voir annexe) ;
 - 10) Désignation d'un réviseur pour la vérification des comptes 2019-2020-2021 ;
 - 11) Communications.
-

Aqualis : AGO du 5 juin 2019

Vu la convocation envoyée par Aqualis relative à l'assemblée générale ordinaire du mercredi 5 juin 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE, à l'unanimité,

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire d'Aqualis du mercredi 5 juin 2019, à savoir :

- 1) Approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale ;
 - 2) Nomination d'administrateurs en vue de pourvoir à la vacance de mandats – Ratification ;
 - 3) Rapport de Gestion du Conseil d'administration pour l'exercice 2018 - Approbation ;
 - 4) Rapport spécial sur les prises de participation pour l'exercice 2018 – Approbation ;
 - 5) Rapport du Comité de rémunération – Approbation ;
 - 6) Rapport du Comité d'audit – Approbation ;
 - 7) Rapport du Contrôleur aux comptes – Prise d'acte ;
 - 8) Bilan et compte de résultats au 31.12.2018 – Approbation ;
 - 9) Décharge aux Administrateurs – Décision ;
 - 10) Décharge au Contrôleur aux comptes – Décision ;
 - 11) Marchés publics : désignation du Commissaire réviseur pour la période de juillet 2019 à juin 2021 et fixation des honoraires ;
 - 12) Conseil d'Administration : nomination – Décision ;
 - 13) Conseil d'Administration : fixation du montant du jeton de présence – Décision ;
 - 14) Divers.
-

IMIO - Convocation à l'Assemblée générale du 13 juin 2019 - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal portant sur la prise de participation de la commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 par lettre datée du 03 mai 2019 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du Conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO du 13 juin 2019 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur le point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;
6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 19 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'afin de répondre à toutes les questions, une séance d'information a été organisée **le lundi 20 mai 2019 à 10h00** dans les locaux d'iMio

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

DECIDE:

D'approuver aux majorités ci-après les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO du 13 juin 2019 qui nécessitent un vote.

Article 1. – à l'unanimité,

De désigner, conformément à l'article L1523-11 du CDLD, cinq représentants, dont trois au moins représentent la majorité du Conseil communal :

- Léon Stassen
- Bénédicte Willems
- Kathleen Perée
- Benoît Dorthu
- François Dumont

pour représenter la Commune à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO.

Article 2. – l'unanimité

D'approuver l'ordre du jour dont les points concernent :

1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration ;
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes ;
3. Présentation et approbation des comptes 2018 ;
4. Point sur le Plan Stratégique ;
5. Décharge aux administrateurs ;

6. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes ;
7. Démission d'office des administrateurs ;
8. Règles de rémunération ;
9. Renouvellement du Conseil d'Administration.

Article 3- de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Article 4.- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Article 5.- de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

Crédit social du logement : AGO du 3 juin 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la convocation envoyée par le crédit social du logement relative à l'assemblée générale ordinaire du 3 juin 2019 ;

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes ;

Vu la législation en la matière ;

DECIDE

D'approuver les points soumis à l'ordre du jour de l'assemblée générale du crédit social du logement du 3 juin 2019, à savoir :

- 1) Lecture et approbation du procès-verbal de l'Assemblée Générale Ordinaire du 4 juin 2018 ;
- 2) Désignation du secrétaire de l'Assemblée et de deux scrutateurs ;
- 3) Approbation du rapport de gestion ;
- 4) Approbation du bilan et comptes 2018 ;
- 5) Décharge aux administrateurs ;
- 6) Décharge au Réviseur ;
- 7) Nomination des nouveaux Administrateurs ;
- 8) Délégation de pouvoir au Comité de Direction ;
- 9) Nomination du Réviseur pour les 3 prochaines années ;

L'assemblée Générale Ordinaire sera suivie par un Conseil d'Administration dont l'ordre du jour est le suivant :

- 1) Désignation du Président ;
 - 2) Désignation des membres du Comité de Direction.
-

Arrêtés de police

Le Conseil décide de prendre connaissance des arrêtés de police pris par le Bourgmestre ou le Collège communal entre le 09/04 et le 13/05/2019.

Communication et interpellations

L.Stassen interpelle à propos du projet éolien à Warsage et à propos de l'évolution de la population scolaire des 3 dernières années.

J.Piron interpelle à propos du dossier du terrain synthétique et des modalités du Mémorial Day

C.Hubin signale le vote prochain de l'adhésion de la commune à l' AIS du Pays de Herve.

Séance à huis-Clos

Enseignement : ratification des désignations

Le Conseil, à l'unanimité, décide de ratifier les désignations effectuées par le Collège :

Remplacement Isabelle DUMONT :

- Caroline Jacquet est désignée en qualité de directrice de l'école de La Clouse à raison de 12 périodes (les 12 périodes restantes en qualité d'institutrice) du 05 avril 2019 jusqu'au 15 mai 2019 (Prolongation).
- Charline Pons est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 12 périodes à la place de Caroline Jacquet. (les 6 périodes à La Clouse et à SJS sont maintenues) du 05 avril 2019 jusqu'au 15 mai 2019 (Prolongation).
- Marine OLIVIER est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 5 périodes en remplacement d'Isabelle + 1 période de CPC abandonnée par Charline Pons du 05 avril 2019 jusqu'au 15 mai 2019 (Prolongation).
- Priscilla POUWELS est désignée en qualité d'institutrice primaire à raison de 7 périodes en remplacement d'Isabelle du 08 avril 2019 jusqu'au 15 mai 2019.

Maternelle :

- Lucie MANCILLA TORRES à raison de 7 périodes en tant qu'institutrice maternelle du 19 novembre 2018 jusqu'au 28 juin 2019 (En plus des 7 périodes à la Clouse).
- Catherine HACCOUR à raison de 6 périodes en remplacement de Weickmans Monique du 19 novembre 2018 jusqu'au 20 janvier 2019.
- Catherine HACCOUR à raison de 20 périodes en remplacement de Weickmans Monique du 07 janvier 2019 jusqu'au 20 janvier 2019.
- Catherine HACCOUR à raison de 13 périodes en tant qu'institutrice maternelle du 21 janvier 2019 jusqu'au 28 juin 2019.
- Lucie MANCILLA TORRES à raison de 06 périodes en tant qu'institutrice maternelle du 21 janvier 2019 jusqu'au 28 juin 2019 (En plus des 7 périodes à la Clouse).
- Catherine HACCOUR à raison de 13 périodes en remplacement Lucie MANCILLA TORRES en congé de maternité du 05 mars 2019 janvier 2019 jusqu'au 4 juin 2019.
- Laëtitia FEFKENNE à raison de 6 périodes en tant qu'institutrice maternelle du 25 mars 2019 jusqu'au 07 mai 2019.

Recrutement d'un Directeur général

Vu la délibération du Conseil communal du 28 octobre 2013 fixant les conditions de recrutement d'un Directeur général ;

Etant donné que le Directeur général en poste bénéficie d'un mi-temps médical et qu'il sera admis à la pension le 01/09/2020 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 8 janvier 2019 relative au recrutement d'un Directeur général ;

Etant donné qu'un jury a été composé des personnes suivantes :

Deux experts : Françoise Baré, receveuse régionale et Victor Gerardy, directeur général d'Aubel

Un enseignant ayant une charge de cours à l'université ou dans une école supérieure : Catherine Delcourt, Commissaire d'Arrondissement ;

Deux représentants de la fédération concernée par l'examen : Charles Havard, DG communal à Visé et Eric Laurenty, DG communal à Herve.

Secrétaire et animateur du jury: Victor Gerardy, DG communal d'Aubel.

Vu l'appel public paru dans les valves communales, sur le tableau électronique, sur le site de la commune ainsi que dans 2 journaux régionaux ;

Etant donné que 25 candidatures ont été introduites et qu'elles ont toutes été considérées comme recevables par le jury en sa première réunion du 7 février 2019 ;

Vu le procès-verbal du 25 avril 2019, duquel il ressort que le jury déclare que seuls les candidats Bastin Jérôme et Goosse Véronique, ayant obtenu au moins 50% des points pour chacune des épreuves ou partie d'épreuve et au minimum 60 % des points au total, ont réussi les épreuves de recrutement d'un directeur général.

Etant donné que seules leurs candidatures peuvent par conséquent être proposées au Conseil communal en vue d'un engagement ;

DECIDE,

De procéder à la désignation, au scrutin secret, d'un lauréat au poste de Directeur général stagiaire à partir du 01/09/2020.

Il y a 13 bulletins dans l'urne. Le résultat du dépouillement est le suivant :

- Nombre de bulletins valables :13
- Nombre de bulletins de rejet : 0
- Monsieur Jérôme Bastin obtient 0 voix
- Madame Véronique Goosse obtient 13 voix.

Madame Véronique Goosse ayant obtenu la majorité des voix, soit 13/13, est désignée Directeur général stagiaire à partir du 01/09/2020.

L'intéressée est engagée sous contrat de travail, à partir du _____, en qualité de chef de bureau administratif à l'échelle A1, à raison de 38 heures par semaine, jusqu'au 31/08/2020.

Par le Conseil,

Le Directeur général

Le Président